

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-008** daté du 15 février 2012 et remis à la poste le 16 février 2012 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module BP104 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 9 mars 2007, elle a obtenu un certificat de maturité gymnasiale, délivré par la Commission suisse de maturité. Elle a ensuite suivi à l'Université de 2***** les cours de premier cycle (2009) et de second cycle (2010) dans le cadre du cursus menant Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, qu'elle n'a pas achevé. Dès 2008, elle a effectué divers remplacements en tant qu'enseignante dans des établissements scolaires du canton de 2*****, ainsi que dans une école privée.
2. En automne 2010, X._____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Le module BP104 « *Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage* » est divisé en deux parties; les deux parties doivent être suffisantes, sans compensation entre celles-ci,

pour que le module soit réussi. X._____ a échoué une première fois le module BP104 lors de la session d'examens de juin 2011, en obtenant 10,5 points sur 20 pour la partie 1 (seuil de réussite à 14 points) et 34 points sur 40 pour la partie 2 (seuil de réussite à 28 points), soit au total 44.5 points sur 60 (seuil de réussite à 42 points). Elle a ainsi échoué la première partie du module, la seconde partie étant acquise. Elle a échoué une deuxième fois le module BP104 à la session d'août/septembre 2011, en obtenant 9 points sur 20 pour la partie 1. X._____ a été autorisée à se présenter à une troisième et dernière évaluation de ce module, conformément aux dispositions réglementaires qui seront présentées plus loin.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2012, X._____ a échoué pour la troisième fois la première partie du module BP104, en obtenant 12 points sur 20, alors que le seul de réussite était fixé à 14 points. Dès lors que la réussite du module BP104 impliquait la réussite des deux parties qui le composaient, la note F lui a été attribuée. Le 8 février 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé son échec définitif et l'interruption définitive de sa formation.
5. Par acte daté du 15 février 2012 et remis à la poste le 16 février 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 28 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui a déposé des observations complémentaires le 13 avril 2012, dans le délai qui lui avait été imparti.
7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au

principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
3. En l'occurrence, la recourante a échoué à trois reprises à la première partie du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*». L'article 24 RBP limite à trois le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif de la recourante.

- IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examen de janvier 2012.»

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104, après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultation indiquées par les formateurs responsables».

Le formulaire «Echec à la certification», daté du 31 janvier 2012, est libellé comme suit :

Partie 1 : 12/20 pts (seuil fixé à 14 pts) : échec à la partie 1

Partie 2 : 34/40 pts (seuil fixé à 28 pts) : la partie 2 est acquise.

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée. Elle relève en premier lieu qu'elle a obtenu 46 points au total des deux parties du module BP 104 et soutient que le seuil de réussite mentionné dans le procès-verbal d'examen est de 42 points pour l'entier du module. Ainsi, selon le barème indiqué, un total de 46 points correspondrait à la note C, et non à la note F. L'échelle des notes prévue à l'article 20 al. 1 RBP ne serait dès lors pas respectée. En d'autres termes, la recourante soutient que le barème applicable implique une possible compensation entre les deux parties de l'examen et exclut l'exigence d'un résultat satisfaisant dans chacune des deux parties de celui-ci.

La recourante se plaint encore de n'avoir pas reçu de retour formatif suffisant. Lors de la séance de correction prévue pour les étudiants en échec, la recourante n'aurait pu recevoir aucune explication sur les raisons de son échec; en particulier, la formatrice responsable, Mme Y. _____ n'aurait pas pu lui indiquer pourquoi elle avait obtenu 3 points sur 4 à la question 1. De plus, le formulaire « Echec à la certification » ne permettrait pas non plus de comprendre pourquoi elle aurait échoué, puisqu'il mentionnerait uniquement qu'elle a obtenu 46 points. Mme Y. _____ aurait dit à la recourante que si elle avait obtenu 13 points à la première partie, son examen aurait été considéré comme réussi. La recourante estime par conséquent que le principe de transparence aurait été violé en raison, d'une part, du manque de clarté du barème figurant sur le formulaire d'échec à la certification du 31 janvier 2012 et, d'autre part, du fait qu'elle n'a pas obtenu d'explications suffisantes sur les raisons de son échec, ni sur le barème applicable à la première partie du module BP104.

La recourante se plaint encore de ne pas avoir eu accès à son dossier complet et de n'avoir jamais reçu une copie de son examen et des remarques des correcteurs; elle considère donc que son droit d'être entendue aurait été violé; elle considère également que la décision contestée est disproportionnée : « *Pour 1 point manquant à un examen qui en comporte 60, je me retrouve exclue d'une formation et contrainte de fait à renoncer à une formation professionnelle pour laquelle je me suis beaucoup investie* ».

La recourante invoque aussi une inégalité de traitement. En effet, en comparant sa note avec celle de Mme Z. _____, elle soutient que, pour des réponses identiques à la question 1 Mme Z. _____ aurait obtenu 4 points, alors qu'elle-même n'en aurait obtenu que 3.

Enfin, la recourante estime que la décision de la HEP est inopportune, compte tenu du fait que ses rapports de stages sont excellents et que Mme Mir, enseignante qu'elle a remplacée à de nombreuses reprises, atteste de son sérieux et de son efficacité, même avec une classe composée d'élèves difficiles. Ces appréciations prouveraient qu'elle est faite pour le métier d'enseignante qui la passionne.

La recourante conclut dès lors à l'annulation de la décision attaquée en ce sens que son examen serait considéré comme réussi, subsidiairement qu'elle soit autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de la première partie du module BP104.

2. La HEP relève tout d'abord que la certification des modules BP 103 et 104 comporte un examen écrit en deux parties, La réussite de ce module implique l'atteinte du seuil minimal dans les deux parties de l'examen. La recourante a échoué une des deux parties à trois reprises.

Concernant les griefs invoqués par la recourante, la HEP se détermine comme suit.

En premier lieu, la HEP souligne que les conditions et les modalités de certification transmises aux étudiants en début de formation par le document cadre, ainsi que le descriptif du cours stipulent clairement que la certification du module implique la réussite des deux parties de l'examen, sans aucune possibilité de compensation. Elle en déduit que l'échec à la partie 1 conduit obligatoirement à l'échec du module, signifié par la note F.

Pour ce qui est du principe de la transparence, invoqué par la recourante, la HEP relève que le seuil de 14 points pour la partie 1 est mentionné dans tous les documents de certification. Il est ainsi connu des étudiants. Pour le reste, la HEP se réfère à la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives. Celle-ci dispose que les étudiants en échec peuvent consulter leurs épreuves écrites dans le cadre d'une permanence organisée à cet effet et recevoir des explications des formateurs concernés, sur demande, selon les disponibilités de ceux-ci (art. 11). Selon la HEP, la permanence mise sur pied dans le délai prévu n'avait eu qu'une visée informative et non pas formative. A cette occasion, les formateurs ont annoncé qu'ils répondraient aux questions des étudiants dans un deuxième temps. Des retours formatifs pouvaient être accordés par les formateurs, à la demande des étudiants, dès la fin du délai de recours. La HEP en déduit que la permanence à laquelle la recourante fait allusion n'avait pas de visée formative et que les formateurs présents n'avaient pas, à cette occasion, à répondre aux questions des étudiants. Il appartenait à ces derniers, le cas échéant, de solliciter un entretien à visée formative dans un deuxième temps.

Pour ce qui est du grief de violation du droit d'être entendu, la HEP se réfère également à la Directive 05_05 précitée, selon laquelle les éléments qui ont donné lieu à l'évaluation certificative sont conservés et mis à disposition de l'étudiant, sur demande, mais ne lui sont pas transmis.

Quant au grief d'inégalité de traitement invoqué par la recourante, la HEP souligne que la séance de consultation n'a pas pour but de comparer les épreuves, mais de vérifier que la copie échouée correspond bien à celle que l'étudiant a rendue et que le calcul des points est correct. Par ailleurs, la HEP précise que tous les formateurs participent à l'élaboration de l'évaluation, puis à une séance collective de correction après la passation de l'examen. Cette première séance a comme intention d'harmoniser les corrections, à savoir de passer en revue les réponses qui doivent être acceptées et celles qui ne peuvent l'être. Par la suite, ce sont deux formateurs différents qui corrigent chacune des copies de manière successive et non simultanée, sans comparaison préalable des points attribués par l'un des deux évaluateurs. Cette démarche en deux temps, à savoir consultation d'équipe, puis correction par deux formateurs - et éventuelle concertation en cas de désaccord - permet de garantir un maximum d'équité. Ce faisant, la HEP nie que les réponses données respectivement par la recourante et par une autre étudiante, Mme Z._____, aient été identiques et aient ainsi nécessairement dû obtenir le même nombre de points.

Concernant le principe de proportionnalité, la HEP relève que la recourante a obtenu 12 points à la première partie alors que le seuil de réussite est de 14 points.

3. Dans ses remarques complémentaires, la recourante soutient que le comité de direction de la HEP n'a pas eu accès à son examen, mais seulement à la grille de correction de celui-ci ; elle estime dès lors qu'il était impossible de se prononcer sur les griefs d'inégalité de traitement et d'inopportunité invoqués. Elle relève au demeurant que le document intitulé « Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage » ne fait pas état d'un seuil à 14 points, et que les étudiants n'étaient

donc pas en mesure de connaître l'existence de ce seuil avant l'examen. Elle persiste ainsi dans ses motifs et conclusions.

- VI.1. Pour sa part, la Commission de recours relève que, conformément à l'article 19 RBP, la forme et les modalités de l'évaluation certificative doivent être communiquées par écrit aux étudiants au plus tard durant la première moitié de chaque élément de formation. La Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives précise ces exigences.

La recourante a obtenu, en juin 2011, 34 points sur 40 à la partie 2 de l'examen, qui était ainsi acquise, et elle s'est ensuite présentée uniquement à l'examen relatif à la partie 1 du module BP104, dont l'échec a entraîné l'échec du module complet. La recourante, qui n'a pas contesté les conditions de certification du module BP104 à l'issue de la séance de juin 2011, pas plus qu'à l'issue de celle d'août/septembre 2011, ne peut ainsi plus de bonne foi soulever cet argument à ce stade de la procédure. Quoi qu'il en soit, ce grief est de toute manière mal fondé. En effet, contrairement à ce qu'allègue la recourante, les modalités d'évaluation du module BP104 ont été communiquées aux étudiants en temps utile. Ainsi, le descriptif du module BP104 (publié sur le site internet https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP!/gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC, auquel le site de la HEP renvoie par un lien) mentionne sous la rubrique Certification / Calcul de la note (p. 2 *in fine*) que la certification implique divers travaux écrits pendant l'année, ainsi qu'un examen écrit de connaissances en janvier et un examen écrit en juin. Il précise expressément que *le calcul final de la note implique la réussite des deux examens*. Cette précision ne peut prêter à aucune confusion et il en découle clairement que la réussite du module implique la réussite des deux parties de l'examen, respectivement que l'échec à l'une des deux parties de l'examen conduit à l'attribution de la note F.

Quant au seuil de 14 points nécessaire à la réussite de la partie 1, il est également indiqué de manière claire dans les documents certificatifs, en particulier dans la grille de correction et dans le formulaire « Echec à la certification ». La recourante, qui passait l'examen considéré pour la troisième fois, connaissait nécessairement le nombre de points requis pour réussir la partie 1 du module considéré, dès lors que cette information figurait sur les documents qui lui ont été remis au plus tard à l'occasion de son premier échec, en juin 2011. Elle ne peut donc en tirer argument dans le cadre du recours qui porte sur l'évaluation survenue en janvier 2012.

Au vu de ce qui précède, l'information prétendument donnée à la recourante par Mme Y. _____, selon laquelle 13 points auraient suffi à réussir la partie du module considérée, est erronée. Cette assertion, au demeurant non prouvée, est dès lors sans conséquence juridique.

2. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si la recourante aurait pu ou dû obtenir un point supplémentaire à la question 1, à l'instar de Madame Z. _____. Peu importe également que Mme Y. _____ n'ait pas apporté de réponse à la question de savoir pourquoi la recourante n'a pas obtenu 4 points à la question 1 lors d'une séance d'information, qui n'avait d'ailleurs pas de but formatif. En effet, même à supposer que la recourante obtienne 1 point supplémentaire à cette question, elle n'atteindrait toujours pas le seuil requis de 14 points, de sorte qu'elle serait encore en échec. Il n'est dès lors pas nécessaire d'investiguer davantage sur le grief invoqué, qui est sans incidence sur le résultat de l'examen considéré.
3. Les rapports de stages et l'expérience professionnelle que la recourante a acquise lors de ses remplacements ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre de son examen du module considéré, dès lors que celui-ci ne porte pas sur la pratique professionnelle. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir les outils théoriques nécessaires à l'exercice de la profession, en vue d'un

enseignement efficace au service de tous les élèves. Il n'y a donc pas lieu de mettre en question le fait qu'un étudiant puisse échouer sa formation en raison d'un résultat insuffisant dans un seul module, même théorique. En outre, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition limité en matière d'examen et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Au demeurant, la Commission n'a constaté aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury.

4. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiante n'a pas réussi un élément de formation lors de sa troisième évaluation. Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater alors l'échec définitif d'une étudiante qui échoue pour la troisième fois à un module. Par ailleurs, l'article 74 al. 1 RLHEP dispose : «*L'étudiant qui échoue définitivement dans les cas prévus par les règlements d'études le concernant n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans la même filière à la HEP*». Une dérogation aux dispositions légales et réglementaires entraînerait, en effet, une inégalité de traitement contraire aux principes constitutionnels. Dans ces conditions, il n'y a pas place pour un examen en opportunité, dès lors que celui-ci ne saurait amener l'autorité de recours à des conclusions différentes de celles qui s'imposent à elles au terme d'un examen en légalité. Cela étant, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté.
- VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 février 2012, prononçant l'échec de X. _____ au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 1^{er} juin 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.